

Que les ordres sessionnels figurant ci-dessous s'appliquent à la présente session malgré tout autre usage ou ordre sessionnel ou toute autre règle de l'Assemblée :

#### PARTIE 1 (Séances du printemps)

##### **Ordres sessionnels précédents**

**1** Les ordres sessionnels adoptés le 14 juin 2007 pour la présente session demeurent en vigueur à l'égard des projets de loi qui suivent :

Projet de loi 3	<i>Loi modifiant le Code de la route</i>
Projet de loi 4	<i>Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (médiateurs et enquêteurs familiaux)</i>
Projet de loi 5	<i>Loi sur la sécurité des témoins</i>
Projet de loi 7	<i>Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (obligation de signaler la pornographie juvénile)</i>
Projet de loi 8	<i>Loi sur la réduction du phosphore (modification de la Loi sur la protection des eaux)</i>
Projet de loi 9	<i>Loi modifiant la Loi sur la protection des personnes recevant des soins</i>
Projet de loi 11	<i>Loi modifiant la Loi sur l'optométrie</i>
Projet de loi 12	<i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i>
Projet de loi 14	<i>Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement</i>
Projet de loi 18	<i>Loi sur l'analyse de fluides corporels et la communication des résultats d'analyse</i>
Projet de loi 20	<i>Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche</i>

##### **Le 5 juin 2008 (conclusion de l'étape du rapport)**

**2** Le présent article s'applique aux projets de loi qui suivent :

*Projets de loi dont a été saisi le Comité permanent des affaires législatives :*

Projet de loi 6	<i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i>
Projet de loi 25	<i>Loi modifiant la Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres</i>
Projet de loi 29	<i>Loi modifiant la Loi sur les pratiques commerciales (communication de renseignements concernant les véhicules automobiles)</i>
Projet de loi 38	<i>Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables</i>

*Projets de loi dont a été saisi le Comité permanent de la justice :*

Projet de loi 26	<i>Loi modifiant la Loi sur la profession d'avocat</i>
Projet de loi 35	<i>Loi corrective de 2008</i>
Projet de loi 37	<i>Loi sur l'inscription des lobbyistes et modifiant la Loi électorale, la Loi sur le financement des campagnes électorales, la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative</i>
Projet de loi 39	<i>Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel</i>
Projet de loi 40	<i>Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules, le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba</i>

Si des personnes sont inscrites pour présenter des exposés quand le comité se réunit le jeudi 5 juin 2008, le comité peut entendre toutes les personnes inscrites. Toutefois, si les exposés ne sont pas terminés à 23 heures, le président interrompt les travaux et entreprend l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.

Tout membre du comité qui désire présenter un amendement à l'étape de l'examen article par article d'un projet de loi qui a lieu après minuit dépose 15 copies de l'amendement auprès du greffier du comité au plus tard à minuit le même jour. Le greffier distribue l'amendement aux membres du comité.

Le 6 juin à 1 heure du matin, les amendements qui ont été déposés auprès du greffier du comité, mais qui n'ont pas encore été présentés sont réputés l'avoir été. Le président du comité interrompt alors les travaux et, sans débat ni amendement, met aux voix chacune des motions nécessaires afin que soit terminé l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.

Le comité fait rapport des projets de loi à l'Assemblée au plus tard le lundi 9 juin 2008. Si le comité omet de le faire, il est réputé avoir été fait rapport à l'Assemblée de la version amendée en comité des projets de loi, s'il y a lieu. Le rapport du comité est réputé avoir été reçu par l'Assemblée.

### **Le 6 juin 2008 (conclusion de l'étape du rapport)**

**3** Le présent article s'applique aux projets de loi qui suivent :

*Projets de loi dont a été saisi le Comité permanent du développement social et économique :*

Projet de loi 13	<i>Loi modifiant le Code de la route (dommages causés à l'infrastructure)</i>
Projet de loi 16	<i>Charte sur la sécurité des enfants en garderie (modification de la Loi sur la garde d'enfants)</i>
Projet de loi 19	<i>Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools</i>
Projet de loi 21	<i>Loi sur le Conseil consultatif du développement de la main-d'œuvre</i>
Projet de loi 22	<i>Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs</i>
Projet de loi 23	<i>Loi sur la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail</i>
Projet de loi 27	<i>Loi sur la gestion du barrage Shellmouth et d'autres ouvrages d'aménagement hydraulique et sur l'indemnisation découlant de leur fonctionnement (modification de la Loi sur l'aménagement hydraulique)</i>
Projet de loi 31	<i>Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Projet de loi 32	<i>Loi modifiant la Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>
Projet de loi 33	<i>Loi modifiant la Loi constituant en corporation « The Salvation Army Grace General Hospital »</i>
Projet de loi 34	<i>Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille (sécurité des enfants)</i>
Projet de loi 36	<i>Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale</i>

Malgré le paragraphe 92(8) du *Règlement*, le Comité permanent du développement social et économique se réunit le vendredi 6 juin 2008, à 10 heures, afin de terminer l'examen des projets de loi mentionnés ci-dessus.

Si des personnes sont inscrites pour présenter des exposés quand le comité se réunit le même jour, le comité peut entendre toutes les personnes inscrites. Toutefois, si les exposés ne sont pas terminés à 13 heures, le président interrompt les travaux et entreprend l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.

Le même jour, tout membre du comité qui désire présenter un amendement à l'étape de l'examen article par article d'un projet de loi après 18 heures dépose 15 copies de l'amendement auprès du greffier du comité au plus tard à 18 heures le même jour. Le greffier distribue l'amendement aux membres du comité.

À 23 heures, les amendements qui ont été déposés auprès du greffier du comité, mais qui n'ont pas encore été présentés sont réputés l'avoir été. Le président du comité interrompt alors les travaux et, sans débat ni amendement, met aux voix chacune des motions nécessaires afin de terminer l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.

Le comité fait rapport des projets de loi à l'Assemblée au plus tard le lundi 9 juin 2008. Si le comité omet de le faire, il est réputé avoir été fait rapport à l'Assemblée de la version amendée en comité des projets de loi. Le rapport du comité est réputé avoir été reçu par l'Assemblée.

#### **Du 7 au 10 juin 2008 (conclusion de l'étape du rapport)**

**4** Le présent article s'applique aux projets de loi qui suivent :

*Projets de loi dont sera saisi le Comité permanent du développement social et économique :*

Projet de loi 2	<i>Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (gras trans et nutrition)</i>
Projet de loi 10	<i>Loi sur la Bibliothèque de l'Assemblée législative</i>
Projet de loi 15	<i>Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre</i>
Projet de loi 24	<i>Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (cyberintimidation et utilisation de dispositifs électroniques)</i>
Projet de loi 28	<i>Loi sur le renforcement des écoles locales (modification de la Loi sur les écoles publiques)</i>
Projet de loi 30	<i>Loi modifiant la Loi sur les terres domaniales</i>

Malgré le paragraphe 92(8) du *Règlement*, le Comité permanent du développement social et économique se réunit dans la salle 254 afin d'examiner ces projets de loi selon l'horaire indiqué ci-dessous :

- le samedi 7 juin 2008, de 10 heures à minuit;
- le lundi 9 juin 2008, de 10 heures à midi;
- le lundi 9 juin 2008, de 18 heures à minuit (s'il y a lieu);
- le mardi 10 juin 2008, à 18 heures (s'il y a lieu).

S'il n'a pas été fait rapport d'un projet de loi à l'Assemblée à 17 heures le mardi 10 juin 2008, le comité se réunit à 18 heures afin d'entendre les personnes qui n'ont pas encore présenté leur exposé et de terminer l'examen article par article du projet de loi.

Si des personnes sont inscrites pour présenter des exposés quand le comité se réunit à 18 heures, le comité peut entendre toutes les personnes inscrites. Toutefois, si les exposés ne sont pas terminés à 20 heures, le président interrompt les travaux et entreprend l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.

Tout membre du comité qui désire présenter un amendement à l'étape de l'examen article par article d'un projet de loi dépose 15 copies de l'amendement auprès du greffier du comité au plus tard à 21 heures. Le greffier distribue l'amendement aux membres du comité.

À 23 heures, les amendements qui ont été déposés auprès du greffier du comité, mais qui n'ont pas encore été présentés sont réputés l'avoir été. Le président du comité interrompt alors les travaux et, sans débat ni amendement, met aux voix chacune des motions nécessaires afin de terminer l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.

Le comité fait rapport des projets de loi à l'Assemblée au plus tard le mercredi 11 juin 2008. Si le comité omet de le faire, il est réputé avoir été fait rapport à l'Assemblée de la version amendée en comité des projets de loi, s'il y a lieu. Le rapport du comité est réputé avoir été reçu par l'Assemblée.

### **Le 11 juin 2008 (conclusion de l'étape du rapport)**

**5** Le présent article s'applique aux projets de loi qui suivent :

Projet de loi 2	<i>Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (gras trans et nutrition)</i>
Projet de loi 6	<i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i>
Projet de loi 10	<i>Loi sur la Bibliothèque de l'Assemblée législative</i>
Projet de loi 13	<i>Loi modifiant le Code de la route (dommages causés à l'infrastructure)</i>
Projet de loi 15	<i>Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre</i>
Projet de loi 16	<i>Charte sur la sécurité des enfants en garderie (modification de la Loi sur la garde d'enfants)</i>
Projet de loi 19	<i>Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools</i>
Projet de loi 21	<i>Loi sur le Conseil consultatif du développement de la main-d'œuvre</i>
Projet de loi 22	<i>Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs</i>
Projet de loi 23	<i>Loi sur la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail</i>
Projet de loi 24	<i>Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (cyberintimidation et utilisation de dispositifs électroniques)</i>
Projet de loi 25	<i>Loi modifiant la Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres</i>
Projet de loi 26	<i>Loi modifiant la Loi sur la profession d'avocat</i>
Projet de loi 27	<i>Loi sur la gestion du barrage Shellmouth et d'autres ouvrages d'aménagement hydraulique et sur l'indemnisation découlant de leur fonctionnement (modification de la Loi sur l'aménagement hydraulique)</i>
Projet de loi 28	<i>Loi sur le renforcement des écoles locales (modification de la Loi sur les écoles publiques)</i>
Projet de loi 29	<i>Loi modifiant la Loi sur les pratiques commerciales (communication de renseignements concernant les véhicules automobiles)</i>
Projet de loi 30	<i>Loi modifiant la Loi sur les terres domaniales</i>
Projet de loi 33	<i>Loi modifiant la Loi constituant en corporation « The Salvation Army Grace General Hospital »</i>
Projet de loi 34	<i>Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille (sécurité des enfants)</i>
Projet de loi 36	<i>Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale</i>
Projet de loi 39	<i>Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel</i>
Projet de loi 40	<i>Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules, le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba</i>

Ces projets de loi sont réputés être à l'étape du rapport à 17 heures le mercredi 11 juin 2008, sauf s'ils sont inscrits à l'étape de l'approbation et de la troisième lecture. Le président interrompt alors les travaux du comité et, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, prend toutes les mesures nécessaires afin que soit conclue l'étape du rapport de ces projets de loi.

Le président met aux voix, sans débat ni amendement, toute motion d'amendement à l'étape du rapport qui a déjà été présentée et qui est nécessaire pour qu'il soit statué sur la motion.

Le président permet la présentation de chacune des motions d'amendement à l'étape du rapport qui a été distribuée à l'Assemblée le même jour avant 17 heures. Malgré le paragraphe 138(6) du *Règlement*, il n'est pas nécessaire de remettre un avis à l'égard des amendements à l'étape du rapport apportés aux projets de loi 2, 10, 15, 24, 28 et 30. Immédiatement après la présentation de la motion et l'intervention du proposeur, le président met la motion aux voix sans débat ni amendement.

### **Le 12 juin 2008 (conclusion de l'étape de l'approbation et de la troisième lecture)**

**6** Le jeudi 12 juin 2008 à 17 heures, le président de l'Assemblée interrompt les travaux et, sans tenir compte de l'heure :

- a) entreprend toutes les étapes nécessaires pour que soit conclue l'étape de l'approbation et de la troisième lecture pour chaque projet de loi, sans débat ni amendement, auquel l'article 5 s'applique;
- b) entreprend toutes les étapes nécessaires pour que soit conclue l'étape de la première et de la deuxième lecture du projet de loi 45 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

### **Sanction royale**

**7** Tous projets de loi qui ont franchi l'étape de la troisième lecture sont sanctionnés avant l'ajournement de l'Assemblée le 12 juin 2008.

## **PARTIE 2 (Comités siégeant pendant l'intersession)**

### **Projet de loi 17 — Réunions du comité**

**8** Le Comité permanent de l'Agriculture et de l'Alimentation chargé de l'examen du projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur l'environnement (interdiction permanente visant la construction ou l'agrandissement d'installations réservées aux porcs)* se réunira pendant sept jours supplémentaires du 16 juin 2008 au 5 septembre 2008 afin d'entendre des exposés et de terminer l'examen article par article du projet de loi. Le comité peut toutefois se réunir pendant moins de sept jours s'il termine l'examen article par article plus tôt. Le leader du gouvernement à l'Assemblée détermine les jours et les heures de séance du comité, mais avec le consentement unanime, celui-ci peut dépasser l'heure d'ajournement prévue pour un jour de séance. Un préavis de deux jours est requis malgré le paragraphe 4(6) du *Règlement*.

### **Projet de loi 45 — Réunions du comité**

**9** Le comité chargé de l'examen du projet de loi 45 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants* se réunira pendant dix jours supplémentaires du 16 juin 2008 au 5 septembre 2008 afin d'entendre des exposés et de terminer l'examen article par article du projet de loi. Le comité peut toutefois se réunir pendant moins de dix jours s'il termine l'examen article par article plus tôt. Après la consultation du leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, le leader du gouvernement à l'Assemblée détermine les jours et les heures de séance du comité, mais avec le consentement unanime, celui-ci peut dépasser l'heure d'ajournement prévue pour un jour de séance. Un préavis de deux jours est requis malgré le paragraphe 4(6) du *Règlement*.

### **Conclusion de l'étape de l'étude en comité des projets de loi 17 et 45**

**10** Si le comité chargé de l'examen des projets de loi 17 ou 45 n'a pas terminé l'examen article par article du projet de loi le dernier jour des réunions prévues du comité, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Si des personnes sont inscrites pour présenter des exposés au cours de la dernière réunion du comité, celui-ci peut entendre toutes les personnes inscrites. Toutefois, si les exposés ne sont pas terminés quatre heures avant l'ajournement prévu des travaux du comité, le président interrompt les travaux et entreprend l'examen article par article du projet de loi.
- b) Trois heures avant l'ajournement des travaux de la dernière réunion du comité, tout membre du comité qui désire présenter un amendement à l'étape de l'examen article par article d'un projet de loi en dépose 15 copies auprès du greffier du comité. Celui-ci distribue l'amendement aux membres du comité.
- c) Une heure avant l'ajournement des travaux de la dernière réunion du comité, les amendements qui ont été déposés auprès du greffier, mais qui n'ont pas encore été présentés sont réputés l'avoir été. Le président du comité interrompt alors les travaux et, sans débat ni amendement, met aux voix chacune des motions nécessaires afin que soit terminé l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.
- d) Le comité fait rapport du projet de loi à l'Assemblée le lundi 8 septembre 2008. Si le comité omet de le faire, il est réputé avoir été fait rapport à l'Assemblée de la version amendée en comité du projet de loi. Le rapport du comité est réputé avoir été reçu par l'Assemblée.

## **PARTIE 3 (Séances de l'automne)**

### **Jours de séances à l'automne de la deuxième session de la 39<sup>e</sup> législature (du 8 septembre au 9 octobre 2008)**

**11** Sous réserve du paragraphe 2(2) du *Règlement*, l'Assemblée reprend ses travaux à la deuxième session de la 39<sup>e</sup> législature le lundi 8 septembre 2008 et les ajourne le jeudi 9 octobre 2008.

### **Conclusion des étapes précédant l'adoption du projet de loi 45**

**12** Le présent article s'applique au projet de loi 45 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

#### Étape du rapport

- a) À 17 heures le mercredi 10 septembre 2008, le président interrompt les travaux et, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, prend toutes les mesures nécessaires afin que soit conclue l'étape du rapport du projet de loi.

Le président met aux voix, sans débat ni amendement, toute motion d'amendement à l'étape du rapport qui a déjà été présentée et qui est nécessaire pour qu'il soit statué sur la motion.

Le président permet la présentation de chacune des motions d'amendement à l'étape du rapport qui a été présentée à l'Assemblée avant 17 heures le même jour. Il n'est pas nécessaire de remettre un avis à l'égard des amendements à l'étape du rapport qui sont présentés en vertu du présent article. Immédiatement après la présentation de la motion et l'intervention du proposeur, le président met la motion aux voix, sans débat ni amendement, toute motion nécessaire pour qu'il soit statué sur la motion.

#### Approbation et troisième lecture

- b) À 17 heures le lundi 15 septembre 2008, le président interrompt alors les travaux et, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, prend toutes les mesures nécessaires afin que soit conclue l'étape de l'approbation et de la troisième lecture du projet de loi sans débat ni amendement.

#### Sanction

- c) Si le projet de loi franchi l'étape de la troisième lecture, il est sanctionné avant l'ajournement de l'Assemblée le 15 septembre 2008.

### **Conclusion des étapes précédant l'adoption des autres projets de loi**

**13** Le présent article s'applique aux projets de loi qui suivent :

Projet de loi 17	<i>Loi modifiant la Loi sur l'environnement (interdiction permanente visant la construction ou l'agrandissement d'installations réservées aux porcs)</i>
Projet de loi 31	<i>Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Projet de loi 32	<i>Loi modifiant la Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>
Projet de loi 35	Loi corrective de 2008
Projet de loi 37	<i>Loi sur l'inscription des lobbyistes et modifiant la Loi électorale, la Loi sur le financement des campagnes électorales, la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative</i>
Projet de loi 38	<i>Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables</i>

#### Étape du rapport

- a) Malgré l'article 138(6) du *Règlement*, pour que les projets de loi soient amendés à l'étape du rapport :
  - (i) l'avis de la motion d'amendement est déposé auprès du greffier avant midi le vendredi 5 septembre 2008,
  - (ii) une copie de la motion d'amendement est déposée sur les bureaux des députés à l'Assemblée avant 13 h 30 le lundi 8 septembre 2008.

À 17 heures le 30 septembre 2008, le président interrompt alors les travaux et, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, prend toutes les mesures nécessaires afin que soit conclue l'étape du rapport de ces projets de loi.

Le président met aux voix sans débat ni amendement toute motion d'amendement à l'étape du rapport qui a déjà été présentée.

Le président permet la présentation de chacune des motions d'amendement à l'étape du rapport qui a été présentée à l'Assemblée avant 17 heures le même jour. Immédiatement après la présentation de la motion et l'intervention du proposeur, le président met la motion aux voix sans débat ni amendement.

#### Approbation et troisième lecture

- b) À 17 heures le jeudi 9 octobre 2008, le président interrompt alors les travaux et, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, prend toutes les mesures nécessaires afin que soit conclue l'étape de l'approbation et de la troisième lecture de chacun des projets de loi sans débat ni amendement.

#### Sanction

- c) Si le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture, il est sanctionné avant l'ajournement des travaux de l'Assemblée le 9 octobre 2008.

### PARTIE 4 (dispositions générales)

#### **Priorité des mesures à prendre**

**14** Tout rappel au *Règlement* ou toute question de privilège qui a été soulevé et que l'Assemblée ou un comité examine au moment où le président de l'Assemblée ou d'un comité doit prendre une mesure conformément aux présents ordres sessionnels est mis de côté jusqu'à ce que le président concerné ait pris la mesure et que toutes les questions relatives à celle-ci aient été réglées. Dans une telle situation, aucun rappel au *Règlement* ni aucune question de privilège ne peut être soulevé.

**Interruption des travaux**

**15** Lorsque les présents ordres sessionnels exigent que le président de l'Assemblée ou d'un comité interrompe les travaux afin de prendre une mesure, l'interruption a lieu et la mesure est prise que l'appel de l'ordre du jour ait eu lieu ou non.

**Aucun report du vote**

**16** Le paragraphe 14(4) ne s'applique pas aux questions qui doivent être mises au vote en vertu des présents ordres sessionnels.